Nations Unies A/C.3/63/L.17/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 61 de l'ordre du jour
Questions autochtones

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Suriname et Timor-Leste : projet de résolution révisé

Questions autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux questions autochtones,

Rappelant également qu'elle a proclamé, par sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la Décennie internationale des populations autochtones,

Considérant qu'elle a adopté, par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant qu'à ses précédentes sessions, il y avait eu un dialogue constructif avec le premier Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones,

1. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de lui rendre compte de l'application de son mandat à sa soixante-quatrième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et d'autres parties prenantes, notamment les organisations autochtones, de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en vue d'atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;

08-59350 (F) 101108 101108

3. *Décide* de modifier le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones au mécanisme d'experts créé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 6/36 du 14 décembre 2007[1].

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.